



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C)

Communauté de Communes Pays Beaume Drobie

Tél. : 04.75.89.80.80

Courriel : spanc@pays-beaumedrobie.com

Site Internet : www.pays-beaumedrobie.com

Permanence du service :

Chaque lundi et mercredi : 9h00 – 12h30 et 14h00 – 17h30

Place de la République
07230 LABLACHERE

Préambule

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
Article 2 : Champ d'application territorial
Article 3 : Obligation d'équipement et de traitement des eaux usées domestiques et immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

- Article 5 : Prescriptions techniques et réglementaires applicables
Article 6 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales et déversements interdits
Article 7 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées
Article 8 : Couverture des dispositifs
Article 9 : Mise hors service des dispositifs

Chapitre III : Examen préalable de la conception des installations d'assainissement non collectif

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 11 : Règles de conception des installations
Article 12 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre IV : Exécution des installations d'assainissement non collectif

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 14 : Vérifications de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre V : Installations existantes : Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien

- Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble en matière de fonctionnement et d'entretien des installations
Article 16 : Vérification du bon fonctionnement des ouvrages et de l'entretien par le SPANC

Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 18 : Contrôle de réhabilitation des installations

Chapitre VII : Dispositions financières

- Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif
Article 20 : Institution de la redevance
Article 21 : Montant de la redevance
Article 22 : Type de redevance et personnes redevables
Article 23 : Recouvrement de la redevance
Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

- Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

- Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 27 : Constats d'infraction
Article 28 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
Article 29 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
Article 30 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
Article 31 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
Article 32 : Voies et délais de recours des usagers

Chapitre IX : Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC

- Article 33 : Modalités de communication du règlement
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 36 : Clauses d'exécution

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Annexe 1 : Récapitulatif des procédures

Préambule

Conformément à ses statuts, la **Communauté de Communes Pays Beaume Drobie** a créé un **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** pour assurer les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces missions de contrôle visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif, neuves, réhabilitées ou existantes ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce document, approuvé le 14/12/2017 par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays Beaume Drobie, décrit le fonctionnement et l'organisation de ce service.

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (*SPANC*) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance *d'assainissement non collectif* et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Conformément aux dispositions des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en vertu de l'arrêté préfectoral n°2011-252-0006 du 9 Septembre 2011, la Communauté de Communes Pays Beaume Drobie est compétent en matière de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif, et exerce à ce titre une mission de service public : le SPANC.

La Communauté de Communes Pays Beaume Drobie sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la Communauté de Communes ».

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes.

Le SPANC créé par la Communauté de Communes n'est habilité à intervenir que sur le territoire des communes ayant transféré leur compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif à la dite Communauté de Communes, et dont la liste figure dans les statuts de celui-ci.

Article 3 : Obligation d'équipement et de traitement des eaux usées domestiques et immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

L'ensemble des eaux usées doivent être prétraitées et traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit en effet être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion notamment des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés; est considéré par le SPANC comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné,
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsque le *zonage d'assainissement* a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement peut également concerner les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme non raccordable. Les possibilités et les modalités de raccordement sont définies par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique), les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés.

L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre le contrôle de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais et / ou d'effectuer une contre-visite.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Les modalités d'exécution de cette disposition sont définies par délibération de la Communauté de Communes.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Chapitre II Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 5 : Prescriptions techniques et réglementaires applicables.

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la Santé Publique,
- du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de l'arrêté du 27 avril 2012 (version consolidée au 01 juillet 2012) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 (version consolidée au 26 avril 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution

Communauté de Communes Pays Beaume Drobie

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif – approuvé le 19/12/2019

- organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- de la norme NF DTU 64.1 P1-1 du 10 Août 2013,
- du Règlement Sanitaire Départemental,
- Arrêté préfectoral n°2014 097-0009, relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Ardèche,
- des règles d'urbanisme,
- des arrêtés de protection de captage de l'eau potable,
- et du présent règlement du service public d'assainissement non collectif,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Habitat et de la Construction,
- le Code de l'Urbanisme,
- et le Code Civil.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour la mise en œuvre des ouvrages.

Article 6 : Séparation des eaux usées, des eaux pluviales et déversements interdits

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, et exclusivement celles-ci.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou

nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable issue de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Le rejet étant subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO₅.

En cas de refus du propriétaire que soit réalisée cette analyse de rejet, le Maire pourra l'imposer en vertu de ces pouvoirs de police sanitaire.

Article 8 : Couverture des dispositifs

Les tampons de visites des fosses et regards doivent être établis au niveau du sol fini. **Ils doivent rester visibles et accessibles.**

Il est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Seul l'engazonnement est autorisé. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ; le stockage de charges lourdes, la circulation ou le stationnement de véhicules sur le système d'assainissement non collectif sont interdits.

Si nécessaire, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Article 9 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de pré-traitement et d'accumulation, (fosses septiques ou fosses toutes eaux), mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils doivent être comblés, ou bien désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique).

Chapitre III

Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 3, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 5.

Il en est de même s'il réhabilite entièrement son installation (réalisation d'une nouvelle installation en remplacement d'une installation existante), modifie de

manière durable et significative les ouvrages (réhabilitation d'une partie conséquente de l'installation) et/ou modifie les quantités d'eaux usées collectées et traitées par son installation (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Le propriétaire ou le pétitionnaire soumet son projet au SPANC, qui procède à l'examen préalable de la conception définit à l'article 12.

Article 11 : Règles de conception des installations

Les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Conformément aux prescriptions réglementaires issues des arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Modalités particulières

Servitude

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel, et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Face à ces situations particulières, le SPANC s'attachera à jouer un rôle de médiation et de conseil auprès des différents intéressés (voisins, élus...) afin de faire émerger des solutions adaptées au contexte et aux contraintes particulières.

Captages

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau déclaré et destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être

réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 12 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Contrôle de la conception des installations

Le propriétaire ou le pétitionnaire de l'immeuble, visé à l'article 3 du présent règlement, qui projette de réaliser, de réhabiliter ou de modifier de façon durable et significative une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception, effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen préalable constitue la contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif visée au III de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet examen peut être effectuée soit en amont d'une demande d'urbanisme (pour un immeuble à créer ou à rénover), soit en l'absence de permis de construire (pour une extension d'un immeuble existant non soumise à un permis de construire ou pour la réhabilitation d'une installation existante ou à créer).

Le contrôle ou l'examen est effectué sur la base d'un dossier de déclaration renseigné par le demandeur, et éventuellement d'une visite de terrain.

Le demandeur est invité à se rapprocher du SPANC pour prendre connaissance de la documentation disponible concernant la réglementation en vigueur ainsi que la liste des dispositifs de traitement agréés.

Le SPANC promulgue à cette occasion des conseils et des recommandations à l'attention du demandeur.

Contenu du dossier de déclaration et pièces à fournir

Le demandeur retire auprès du SPANC, par voie postale, électronique ou directement au siège de la Communauté de Communes, un dossier de déclaration comportant :

- un formulaire de déclaration,
- une notice explicative,
- le présent règlement de service.

Pour aiguiller sur le plan technique les usagers qui en font la demande, outre les conseils du technicien du service, le SPANC peut également joindre au dossier de déclaration les documents d'information suivants :

- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal officiel de la République française (lien vers le site officiel du gouvernement

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>),

- une liste non exhaustive des bureaux d'études susceptibles de réaliser les études à la parcelle sur le territoire du SPANC,
- le guide « Usagers » du PANANC (dans la limite des stocks disponibles).

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- un plan en coupe du terrain et des ouvrages si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude à la parcelle, si le SPANC le juge nécessaire, comme indiqué ci-après,
- une autorisation de rejet en milieu superficiel, le cas échéant, comme indiqué à l'article 7 du présent règlement.

Le SPANC se réserve le droit de demander au demandeur toutes informations complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Étude particulière à la parcelle

Dans le cas où, le SPANC l'estime nécessaire et en absence d'élément probant sur l'aptitude du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, soit une étude de sol, soit une étude de faisabilité, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix¹.

Par ailleurs, tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude de sol à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> à 20 *Equivalent Habitant*) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, **en amont de sa demande d'urbanisme**.

¹ Pour cette étude, il est recommandé de veiller à ce que l'organisme possède les compétences spécifiques requises (hydrogéologie, pédologie, connaissance des filières d'assainissement, ...) et non uniquement un savoir faire en maçonnerie et/ou terrassement.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen est transmis dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera les travaux en respectant ces prescriptions.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Tout changement induisant une modification du rapport d'examen de la conception devra être soumis à un nouvel examen préalable à la conception.

L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Les différents avis :

Avis favorable

Si le projet d'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques et réglementaires, l'avis formulé par le SPANC est favorable.

Cet avis peut toutefois comporter des recommandations ou être soumis à des conditions formulées par le SPANC.

Le demandeur réalise les travaux dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement, et dans le respect des recommandations et/ou conditions émises, le cas échéant.

Avis défavorable

Si le projet d'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme aux prescriptions techniques et réglementaires, l'avis formulé par le SPANC est défavorable.

Dans ce cas, le demandeur effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

En l'absence de production des pièces complémentaires par le demandeur dans un délai de 2 semaines maximum, le SPANC se réserve également le droit d'émettre un avis défavorable sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Chapitre IV

Exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 3 du présent règlement, qui projette de réaliser, de réhabiliter ou de modifier de façon durable et significative une installation d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

L'exécution de ces travaux ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de la conception visée à l'article 12 du présent règlement.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de l'exécution des travaux, visé à l'article 14 du présent règlement.

La vérification des travaux doit avoir lieu **avant remblaiement**. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC, par le biais de la déclaration de commencement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 14 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification constitue le contrôle de l'exécution des installations d'assainissement non collectif visée au III de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des

ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires. (Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Après réception de la déclaration de commencement de travaux, le service effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Les différents avis :

Avis Conforme

Si l'exécution des travaux est conforme au projet initial ainsi qu'aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, l'avis formulé par le SPANC est conforme.

A l'issue de la bonne exécution des ouvrages, le dispositif est considéré comme un dispositif existant et sera donc soumis à la vérification de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 16 du présent règlement.

Avis Conforme sous réserve

Si l'exécution des travaux est conforme au projet initial ainsi qu'aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur mais dont ils résultent anomalies mineures portant sur des détails techniques modifiables et qu'ils n'affectent pas le bon rendement et le fonctionnement de l'installation, l'avis formulé est conforme sous réserve.

Dans ce cas, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme au projet initial et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le demandeur, après avoir réalisé les travaux modificatifs, sollicite de nouveau le SPANC pour effectuer une seconde visite de bonne exécution.

Dans ce cas, le SPANC établira un nouveau rapport de visite qui sera facturé dans les mêmes conditions qu'une contre visite.

Avis Non conforme

Si l'exécution des travaux d'assainissement non collectif n'est pas conforme au projet initial ou aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, l'avis formulé par le SPANC est Non conforme.

Dans ce cas, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme au projet initial et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le demandeur, après avoir réalisé les travaux modificatifs, sollicite de nouveau le SPANC pour effectuer une seconde visite de bonne exécution. Dans ce cas, le SPANC établira un nouveau rapport de visite qui sera facturé dans les mêmes conditions qu'une contre visite.

Chapitre V

Installations existantes : Vérification du bon fonctionnement et vérification de l'entretien

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble en matière de fonctionnement et d'entretien des installations

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées y sont admises conformément à l'article 6 du Chapitre II « Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations » du présent règlement.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se

soumettre au contrôle du fonctionnement et à la vérification de l'entretien, visé à l'article 15 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Exécution des opérations d'entretien

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont à effectuer environ tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les 3 mois et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des *filières agréées* doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations doivent être vidangées par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

La liste des vidangeurs agréés est disponible auprès du SPANC.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 16 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages et Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Cette vérification constitue le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif visé à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité n'excédant pas 10 ans.

En cas de danger, pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement, et en cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En amont du contrôle, le SPANC demande au propriétaire de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Pour la bonne exécution de la visite, le SPANC demande à ce que tous les ouvrages constituant l'installation soient dégagés et rendus accessibles.

En l'absence d'élément probant attestant l'existence d'une telle installation, le SPANC met en demeure de mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Les éléments probants qui peuvent être considérés comme tel sont notamment les suivants :

- La facture ou le Procès Verbal de réception des travaux ;
- Photos des travaux et/ou des ouvrages.
- La facture des opérations d'entretien.

Contrôle de l'entretien

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes.

Elle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et le cas échéant, de l'occupant des lieux, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, le SPANC peut demander une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation.

Rapport et avis du SPANC

A l'issue des missions de contrôle et de vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et l'adresse au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Le SPANC établit notamment dans ce rapport :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères réglementaires ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

Si, lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien et/ou de fonctionnement entraînant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 12 et 14 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Modalités de planification des vérifications de bon fonctionnement et d'entretien.

Ces contrôles sont planifiés, par le SPANC, sous forme de campagne englobant un ou plusieurs secteurs des communes de son territoire de compétence.

Ce contrôle peut également être effectué ponctuellement, à la demande de l'utilisateur notamment en préalable d'une transaction immobilière.

La vérification de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance prévue à la grille des tarifs du SPANC. Le montant de cette redevance varie selon que le contrôle soit effectué dans le cadre d'une campagne organisée par le SPANC ou à la demande de l'utilisateur (préalablement ou non à une transaction immobilière).

Cas particulier de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière.

Conformément à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non relié au réseau public de collecte des eaux usées, une vérification de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Dans le cas où la vérification de bon fonctionnement et d'entretien date de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, le document annexé est le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, dans lequel figure l'avis du service sur l'installation.

Dans le cas où l'installation aurait reçu un avis conforme ou conforme avec réserves à l'issue d'un contrôle de conception et d'exécution visé aux articles 12 et 14 du présent règlement dans un délai de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente, le document annexé est le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de ces contrôles, dans lequel figure l'avis du service sur l'installation.

Si la vérification de bon fonctionnement et d'entretien ou la vérification de bonne exécution des ouvrages date de plus de 3 ans ou est inexistant, le vendeur a la charge de la réalisation d'une vérification de bon fonctionnement et d'entretien. Le vendeur ou son représentant contacte le SPANC dans les meilleurs délais pour convenir d'un rendez-vous.

En cas d'avis non conforme du SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux prescrits dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI **Réhabilitation des installations** **d'assainissement non collectif**

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la réhabilitation de son installation.

Lorsque cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque pour l'environnement ou pour la santé publique dûment constaté à l'issue d'une vérification de bon fonctionnement et d'entretien, le propriétaire réalise les travaux de réhabilitation prescrits dans le délai imparti par le maire à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ce délai n'excédant pas 4 ans.

Lorsque cette réhabilitation est rendue nécessaire pour supprimer un risque pour l'environnement ou pour la santé publique à la suite d'une vente de l'immeuble, l'acquéreur fait procéder aux travaux prescrits de réhabilitation dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut en outre décider de réhabiliter son installation, à son initiative ou à la suite de recommandations émises par le SPANC lors de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien. Dans ce cas, ne sont soumises au contrôle de réhabilitation que les installations faisant l'objet de travaux de modification durable et significative du dispositif.

Article 18 : Contrôle de réhabilitation des installations

La réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 du présent règlement.

Chapitre VII **Dispositions financières**

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu

au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 20 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Article 21 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité en charge du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Le mode de recouvrement de la redevance est fixé par la Communauté de Communes :

- soit à l'issue du contrôle au titre des attributions de régisseur du technicien du service,
- soit dans un délai de 1 mois à compter de la date d'édition de la facture, délai au-delà duquel seront appliquées les mesures de recouvrement décrites à l'article 24 du présent règlement.

Article 22 : Type de redevance et personnes redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux, ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas de non-conformité, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où, la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien nécessite l'édition de plusieurs rapports distincts, le montant de la

redevance sera appliqué proportionnellement aux nombres de rapport édités.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 23 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le service d'assainissement non collectif. Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle est précisé sur la facture.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement y est mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement et pour refus ou obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de refus de la part de l'utilisateur de laisser le SPANC procéder à un contrôle, une majoration de 100% du montant de la redevance correspondante sera appliquée, après en avoir averti l'utilisateur par courrier recommandé conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Chapitre VIII Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 3 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le

propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Pénalité pour absence au RDV : cette redevance correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé. Cette redevance est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé assez tôt (au moins 48h avant le RDV fixé) pour éviter le déplacement inutile et correspond à un remboursement forfaitaire des frais de déplacement.

Mesures de police générale

Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 3, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 28 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur,

sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 29 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme.

Article 30 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 31 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 3 ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 32 : Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre IX

Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC

Article 33 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au local de la Communauté de Communes Pays Beaume Drobie.

Article 34 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 36 : Clauses d'exécution

Les Maires, le Président de la Communauté de Communes, les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le conseil communautaire
de la Communauté de Communes Pays
Beaume Drobie, en séance du**

**Le Président de la Communauté de
Communes Pays Beaume Drobie,**

Alain MAHEY

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 et du 07 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2.

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation.

Délibération n°201110-39 du 13 octobre 2011 approuvant le règlement de service

Délibération n°201110-40 du 13 octobre 2011 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées,

ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE

Récapitulatif de la procédure de vérification de la conception des installations :

1. Retrait du dossier au SPANC :

Le demandeur retire auprès du SPANC un dossier de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

A cette occasion, le SPANC est chargée de promulguer des conseils et des recommandations à l'attention du demandeur sur la constitution de son dossier de déclaration, sur la procédure à suivre pour la bonne instruction de celui-ci, ainsi que sur la bonne conception de son installation.

2. Constitution du dossier :

Le demandeur constitue son dossier de déclaration.

Il peut prendre contact avec le SPANC notamment pour s'assurer que son dossier comporte l'ensemble des pièces justificatives.

3. Transmission du dossier au SPANC :

Le demandeur transmet son dossier de déclaration dûment rempli et accompagné des pièces justificatives nécessaires à son instruction, directement au SPANC.

4. Vérification des pièces du dossier par le SPANC :

A réception du dossier de déclaration par le SPANC, le service vérifie que le dossier comporte l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction.

Si le dossier n'est pas complet, le SPANC adresse au demandeur, sous deux semaines, une demande de pièces complémentaires. Le délai d'instruction du dossier est alors suspendu jusqu'à l'obtention du dossier complet.

5. Instruction du dossier par le SPANC :

Le SPANC instruit le dossier et effectue une visite sur site au besoin afin de s'assurer de la faisabilité du projet.

6. Avis du SPANC :

A la date d'anniversaire de 1 mois après l'obtention du dossier complet, le service transmet son rapport au demandeur. Il joint le dossier instruit dans lequel figure sont avis, et le cas échéant, l'attestation de conformité.

Dans le cas d'un avis favorable, le SPANC joint également l'imprimé de déclaration de commencement de travaux.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le rapport favorable du SPANC fait office d'attestation de conformité.

7. Facturation :

Le SPANC facture au demandeur la redevance correspondante à la prestation de contrôle dans les conditions prévues au chapitre VII du présent règlement.

8. Transmission de l'arrêté de permis de construire au SPANC :

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, la Mairie transmet au SPANC une copie de l'arrêté relatif à l'acceptation ou au refus de l'autorisation de construire.

Récapitulatif de la procédure de vérification de bonne exécution des ouvrages

1. Lancement des travaux :

Par le biais de la déclaration de commencement de travaux d'assainissement non collectif, le demandeur informe le SPANC et lance la réalisation des travaux conformément à l'avis émis à l'issue du contrôle de conception visé à l'article 14 du présent règlement.

2. Sollicitation du SPANC :

Le demandeur sollicite, avant remblaiement des différents ouvrages, le SPANC pour effectuer le contrôle de bonne exécution.

Le demandeur doit intégrer que le contrôle sera effectué dans un délai de 1 mois maximum, sauf cas de force majeure, à compter de la réception de la déclaration d'achèvement des travaux.

3. Contrôle in situ :

Le SPANC réalise le contrôle de bonne exécution des ouvrages sur le terrain.

4. Avis du SPANC :

A l'issue du contrôle, le SPANC adresse au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, un rapport de visite sur la conformité du dispositif d'assainissement contrôlé.

Récapitulatif de la procédure de vérification de fonctionnement et d'entretien

1. Prise de rendez vous :

Le service planifie une campagne de diagnostic et informe les particuliers par voie postale de la date et du créneau horaire du rendez-vous. Dans le cadre d'une demande ponctuelle de la part du propriétaire, celui-ci prend rendez-vous avec le SPANC

2. Contrôle in situ :

Le propriétaire prépare l'installation. Le SPANC réalise la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages sur le terrain. Il consigne le rapport de terrain avec la signature du propriétaire ou du représentant.

3. Rédaction du rapport :

Le SPANC réalise la rédaction du rapport de visite et édite la facturation correspondant à la prestation.

4. Avis du SPANC :

Le SPANC adresse au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, le rapport de visite sur la conformité du dispositif d'assainissement contrôlé et de la facture de la prestation. Par ce biais, le propriétaire est informé des obligations et / ou préconisations qui en résultent.

